

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1175

présenté par
Mme Carrey-Conte

ARTICLE 27 BIS

Après le mot :

« prix, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« une présomption de salariat existe à l'égard des travailleurs concernés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au-delà de la responsabilité sociale, il s'agit de poser dans la loi le principe de la présomption de salariat lorsque la plateforme est en situation de déterminer les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et de fixer son prix.